EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **22 juin 2018 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt deux juin deux mille dix huit**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 16 juin 2018, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Sondès EL HAFIDHI, Patricia GUILHOT, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL,**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Christine DULAC-ROUGERIE à Monique BONNET, Edith CANDELIER à Jean-Pierre BRENAS, Louis COUSTÈS à Fabienne MONTEL, Sandrine DUBOC-GEAY à Pascal GUITTARD, Magali GALLAIS à Pierre MIQUEL, Nadia GUERMIT-MAFFRE à Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre LAVIGNE à Géraldine BASTIEN, Christian PORTEFAIX à Didier MULLER**
Excusé(e)s :	**François BARRIÈRE**
Absent(e)s :	**Anne FAUROT, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX**
Secrétaire :	**Marianne MAXIMI**

Après l'appel, une minute de silence est faite en mémoire de Monsieur Alain LAFFONT
Madame Patricia GUILHOT demande une interruption de séance qui est accordée par M. le Maire à 18 h 20.
M. le Maire reprend la séance à 18 h 30 après avoir vérifié que le quorum est atteint.
Monsieur le Maire sort pour l'examen, les débats et le vote du Compte Administratif (questions n°2 et n°3).
Madame Françoise NOUHEN, Première Adjointe, préside la séance pour les questions n°2 et n°3.
Madame Dominique ROGUE-SALLARD arrive avant le vote de la question n°2 (fin du pouvoir donné à M. Nicolas BONNET)
Madame Sondès EL HAFIDHI arrive avant le vote de la question n°2 (fin du pouvoir donné à M. Christophe BERTUCAT)
Madame Marion CANALES arrive avant le vote de la question n°2 (fin du pouvoir donné à Mme Nicaise JOSEPH)
M. le Maire reprend la présidence de la séance après le vote de la question n°3
Monsieur Alparslan COSKUN quitte la séance pendant la présentation de la question n°11 et laisse pouvoir à Madame Patricia GUILHOT
Madame Valérie BERNARD quitte la séance pendant la présentation de la question n°16 et laisse pouvoir à Madame Cécile AUDET

Rapport N° 61

GESTION DU SERVICE PUBLIC DE LA SALLE DE MUSIQUES ACTUELLES "LA COOPERATIVE DE MAI" - DELIBERATION SUR LE PRINCIPE DU RECOURS A UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Ne prend pas part au vote de la délibération n° 61 : Isabelle LAVEST en tant que membre de l'Assemblée de POP'ART Dominique BRIAT en tant que membre du Conseil d'Administration de POP'ART

L'exploitation de la Coopérative de Mai fait actuellement l'objet d'un contrat de délégation de service public conclu avec l'association Pop Art. Le contrat a été conclu pour une durée de 5 ans, du 1er Janvier 2015 au 31 décembre 2019.

La création d'une salle de musiques actuelles (SMAC) à Clermont-Ferrand est née de la volonté de la Ville de satisfaire les attentes de la population locale en matière de diffusion des musiques actuelles et d'accompagnement d'artistes locaux. La Coopérative de Mai, qui a ouvert ses portes en mars 2000, constitue un élément central de la politique culturelle de la Ville dans le champ musical et un vecteur du rayonnement du territoire à l'échelle régionale, nationale et internationale.

La Coopérative de Mai est notamment composée d'une salle principale d'une jauge comprise entre 850 places assises et 1 500 places debout, d'une salle annexe de 450 places, d'un espace de restauration et de divers espaces techniques.

Soucieuse d'anticiper la gestion future de son service public, de proposer un mode de gestion permettant une optimisation de l'exploitation de l'équipement, la Ville de Clermont-Ferrand souhaite renouveler la gestion externalisée de la Coopérative de Mai à travers une procédure de concession de service public, nouvelle dénomination des délégations de service public (DSP), selon l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-86 du 1er février 2016.

Suite aux avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et du Comité technique (CT) qui se sont déroulés respectivement les 24 mai et 12 juin derniers, il appartient à présent au Conseil Municipal de se prononcer.
La présente délibération a ainsi pour objet de délibérer sur le mode de gestion souhaité (article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)) et de présenter les caractéristiques du futur contrat.

L'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession modifient les dispositions législatives et réglementaires des contrats de DSP, en préservant leurs spécificités. Ils ne remettent pas en cause la typologie des DSP, définie par la jurisprudence du Conseil d'État, à savoir la régie intéressée, la concession ou l'affermage.

Plusieurs modes de gestion de cet équipement sont possibles, à savoir :
- La régie : la collectivité exploite elle-même le service avec ses propres moyens et son propre personnel. L'administration assure le suivi et l'entretien des installations, la facturation et la gestion clientèle, finance ses dépenses d'investissement et de fonctionnement par une redevance perçue auprès des usagers. Quant à l'exploitation, elle est réalisée aux frais et risques de la régie. Cette régie peut prendre 2 formes : soit dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (article L.2221-10 et suivants du CGCT), soit dotée de la seule autonomie financière (art L.2221-1 et suivants du CGCT).
L'activité de la Coopérative de Mai nécessite de fortes compétences spécifiques (techniques, scéniques,….) et la collectivité ne dispose pas de ces compétences en interne. Dès lors, ce mode de gestion n'apparaît pas approprié.

- le contrat de concession : la personne publique concédante confie au concessionnaire le soin de gérer le service public ou l'exploitation d'un ouvrage public, à ses risques et périls, mais sous le contrôle du concédant. A la fin de la concession, les biens sont répartis entre le concédant et le concessionnaire en trois catégories: les biens de retour (immeubles nécessaires au fonctionnement du service et revenant gratuitement au concédant), les biens de reprise (meubles servant à l'exploitation du service public que le concédant peut acquérir à titre onéreux), et les biens propres (restent de la propriété du concessionnaire).
L'intérêt de ce contrat de concession est de faire réaliser d'importants ouvrages par le délégataire.
Les installations de la Coopérative de Mai étant déjà réalisées, ce mode de gestion n'apparaît donc pas pertinent pour la collectivité.

- le contrat d'affermage : la personne publique délègue à un tiers (le fermier) la gestion d'un service public. Le mode de rémunération du fermier est semblable à celui du concessionnaire vu ci-avant. Cependant, l'affermage diffère dans l'obligation faite au fermier de rétrocéder une partie des recettes perçues auprès des usagers à la personne publique affermante. Ceci est dû au fait que le fermier ne supporte pas les charges des frais d'établissement et d'investissements lourds sur les ouvrages. Pour cette même raison, l'affermage est d'une durée plus courte que la concession.

La formule contractuelle de l'affermage est la forme actuelle de gestion de la Coopérative de Mai et paraît être toujours la plus adaptée.
En effet, les bâtiments et ouvrages de l'équipement sont déjà réalisés. De plus, la collectivité souhaite maîtriser les investissements sur la structure de l'équipement. Enfin, cette forme de délégation a donné satisfaction, tant d'un point de vue technique, qualitatif envers les usagers, que financier.

Le contrat d'affermage envisagé prévoit :

- Sur le principe de la délégation : la ville de Clermont-Ferrand souhaite reconduire tout ou partie des activités du contrat actuel de DSP, en repensant celles-ci dans la politique culturelle de la ville et en intégrant de nouvelles thématiques.
Les missions confiées au futur délégataire porteront ainsi les activités principales suivantes :

- La diffusion et la création de spectacles,
- L'accompagnement des pratiques amateurs,
- L'accompagnement des acteurs locaux : promoteurs, musiciens, acteurs économiques…,
- La structuration et la participation à des réseaux locaux, nationaux et européens,
- La mise en place d'actions culturelles.

Le cahier des charges de la concession précisera clairement les attentes de la collectivité quant aux missions portées par le futur gestionnaire.

- Sur le périmètre d'intervention et la durée du contrat : les activités liées doivent être exercées sur le territoire métropolitain.
La durée prévisionnelle du contrat est de 5 ans, soit du 1er Janvier 2020 au 31 décembre 2024, soit une durée similaire à l'actuelle DSP.
Cette durée doit permettre notamment la mise en place des missions d'une SMAC par le délégataire puis la montée en puissance du nouveau projet culturel et musical de la Coopérative de Mai.

- Sur les obligations du délégataire : ce dernier devra respecter les clauses du contrat, et assurer ses missions dans des conditions satisfaisantes.
Concernant la maintenance et l'entretien, l'exploitant devra s'engager à maintenir le bon état de fonctionnement et à entretenir, sous réserve des obligations de la collectivité, durant toute la durée de la convention, les biens et équipements mis à sa disposition, compte tenu de leur usure normale et leur vétusté.

Les travaux de gros entretien (notamment sur le clos et le couvert) sont à la charge de la collectivité. Les travaux de réfection totale ou d'agrandissement sont à considérer comme des investissements portés par la collectivité.

- Sur les conditions financières :
Conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du CGCT, le délégataire exploitera l'équipement à ses risques et périls.
Il se rémunérera directement par les recettes tirées de l'exploitation du service public délégué et toutes les recettes annexes éventuelles prévues par la convention, notamment les partenariats noués avec les divers établissements publics et collectivités.
La Ville de Clermont-Ferrand pourra être amenée à verser chaque année des subventions au délégataire pour compenser les éventuelles contraintes de service public qui seront imposées dans le cahier des charges.
La rédaction de celui-ci permettra de préciser les diverses obligations incombant au délégataire.

Concernant les redevances versées par le délégataire à la Ville de Clermont-Ferrand, il sera prévu *a minima* dans le cahier des charges la mise en place d'une redevance d'occupation du domaine public, en application de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

- Concernant les incidences sur le personnel :
La conclusion de la concession sous forme de DSP n'aura pas d'incidences sur le personnel de la Ville de Clermont-Ferrand. Le personnel de l'actuel délégataire sera repris par le futur concessionnaire, selon les obligations de l'article L 1224-1 du Code du Travail.

- Concernant la procédure :
La conclusion d'une convention de concession de service implique l'approbation par le Conseil Municipal du principe au recours à une concession de service public sous forme d'affermage, avant la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence régie par les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT.
Suite à cela, et *in fine*, le contrat négocié sera présenté devant le Conseil pour validation, avant signature.

En conséquence, il est proposé, au Conseil Municipal:

- De se prononcer favorablement sur le principe et la mise en œuvre de la procédure de concession de service, sous forme de délégation de service public de type affermage, pour l'exploitation de la Coopérative de Mai au sens des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir tous les actes rendus nécessaires par le déroulement de la procédure et notamment à négocier librement les offres présentées, conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à la majorité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 JUIL. 2018

Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Françoise NOUHEN

CLERMONT-FERRAND